

VOTRE ESPACE PERSONNEL CONFIDENTIEL CNBF

L'appel de cotisations vous a été adressé par courrier, mais aussi par mail lorsque nous disposons de cette information. Il a aussi été déposé sur l'espace personnel pour ceux qui l'ont activé.

Sur votre espace personnel, vous pouvez également :

- réaliser une estimation de vos droits à retraite,
- consulter le solde des cotisations antérieures (hors contentieux en cours),
- nous formuler une demande précise (rubrique « mes demandes ») et même prendre un rendez-vous en ligne,
- saisir vos revenus annuels (y compris pour l'année en cours, cf. infra).

Comment activer l'espace personnel ?

L'activation de cet espace sécurisé est simple, aussi bien pour les avocats que pour leur structure d'exercice (SCP, SELARL, EURL, SELAS, etc.) :

A la « Une » du site :



Cliquez sur « votre espace personnel... »

Puis :



Choisissez la rubrique : affilié personne physique, entreprise ou tiers déclarant

Une difficulté ? consultez le guide

LES COTISATIONS

Comment puis-je activer le prélèvement automatique ?

Sur votre espace personnel sécurisé, accessible depuis notre site internet www.cnbf.fr.

Quelles périodicités choisir pour le prélèvement ?

En 2 fois : 30 avril et 30 octobre

En 7 fois : chaque mois d'avril à octobre inclus

En 12 fois, le 25 de chaque mois

Si je ne souhaite pas de prélèvement automatique, comment puis-je payer mes cotisations ?

Vous pouvez opter pour :

- des virements
- des paiements ponctuels directement en ligne (à partir de votre espace personnel : rubrique « Services cotisant » « paiement en ligne »)

Le code de la sécurité sociale impose un paiement dématérialisé, sous peine d'une pénalité de 0,2% du montant concerné. Vous ne pouvez donc pas payer en espèces ni par chèque.

Comment savoir si vous avez reçu mes versements ?

Tous vos règlements sont visibles sur votre espace personnel, sauf ceux qui sont en recouvrement forcé.

Les cotisations sont-elles toutes obligatoires ?

Oui.

Cependant, deux cotisations peuvent faire l'objet d'une demande d'exonération à caractère social : la cotisation forfaitaire du régime de base et la cotisation invalidité-décès (article R.652-22 du code de la sécurité sociale).

Les demandes d'exonérations sont examinées par une commission désignée par notre Conseil d'Administration (article 36 de nos statuts), en cas de :

- maladie de plus de 6 mois consécutifs,
- insuffisance justifiée de ressources du ménage.

Important :

- une demande d'exonération ne suspend pas l'exigibilité des sommes visées;
- seule l'exonération prononcée et notifiée modifie vos obligations de paiement.

Comment sont calculées mes cotisations ? Pourquoi sont-elles sans cesse recalculées ?

Les cotisations sont calculées différemment selon les 3 régimes (régime de retraite de base, régime de retraite complémentaire, régime invalidité-décès). Elles peuvent être fixes ou fonction de vos revenus :

- cotisations de retraite de base :

- cotisation forfaitaire dont le montant est fixé chaque année par notre assemblée générale. Pour 2022 :

1 ^{ère} année	303 €
2 ^{ème} année	608 €
3 ^{ème} année	954 €
4 ^{ème} année	1 299 €
5 ^{ème} année	1 299 €
6 ^{ème} année et +, & +65 ans	1 658 €

- cotisation proportionnelle à vos revenus (voir ci-après la notion de revenu net de référence), dont le taux est fixé par le code de la sécurité sociale (3,1%), dont le plafond de calcul est de 297.549 € pour 2022
- contribution proportionnelle, dite « équivalente aux droits de plaidoirie » calculée en fonction du nombre de droits de plaidoirie payés au cours de l'avant-dernière année (en 2022, l'année de référence est donc 2020) et en fonction de votre revenu de cette même année de référence : plus vous avez payé de droits de plaidoirie, moins votre contribution équivalente est élevée, en proportion de votre revenu.

- Cotisations de retraite complémentaire :

- cotisation proportionnelle, au taux progressif en fonction du montant de votre revenu de référence.

En 2022, le barème est le suivant :

Revenu/ Classes	de 1 € à 42.507 €	42.508 à 85.014 €	85.015 à 127.521 €	127.522 à 170.028 €	170.029 à 212.535 €
C1	4,60%	8,80%	10,20%	11,60%	13,00%
C2	5,30%	10,20%	11,95%	13,70%	15,45%
C3	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%
C3+	6,00%	11,60%	13,70%	15,80%	20,40%

NB : les avocats en début d'exercice paient une cotisation prévisionnelle forfaitaire qui sera modifiée lorsque le revenu de l'année sera connu.

Comment changer de classe de cotisations ?

Pour les avocats salariés : sur demande conjointe avec l'employeur au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante

Pour les avocats non-salariés : le 31 janvier au plus tard.

La classe choisie peut être modifiée chaque année.

Plus le taux est élevé, plus le nombre de points acquis est important et plus cela a un impact sur la retraite complémentaire future.

- Cotisation d'invalidité-décès

- cotisation annuelle forfaitaire

- 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} années	58 €
- 5 ^{ème} année et plus 65 ans	145 €

Pour mémoire, les CARPA versent également une cotisation forfaitaire pour chaque avocat non salarié, d'un montant de 161 euros en 2022.

- Comment est calculé mon revenu de référence ?

En application du code de la sécurité sociale, nous devons procéder à trois calculs successifs pour établir le montant de vos cotisations non forfaitaires : leur assiette est d'abord constituée de votre revenu professionnel (revenu net déclaré au titre de l'impôt sur le revenu) de l'avant-dernière année (en 2022, le revenu 2020), majoré le cas échéant des cotisations dites « Madelin ».

Les cotisations calculées sur la base du revenu « N-2 » sont ensuite ajustées dès que le revenu de l'année antérieure (en 2022, le revenu 2021) est connu, communiqué à la caisse via l'administration fiscale.

Enfin, elles sont de nouveau calculées, et régularisées, dès que le revenu de l'année en cours sera connu l'année suivante (en 2023 pour les revenus 2022). Un complément à payer ou un crédit étant alors constaté, qui sera affecté sur toute autre somme due ou vous sera remboursé si les cotisations de toutes les années sont à jour.

- **Tout avocat à partir de la 2^{ème} année de Barreau peut déclarer un revenu « estimé »** en cours d'année afin d'anticiper et de faire calculer ses cotisations sur son revenu réel, qui reflète sa trésorerie. Cette déclaration d'« estimé » - à la baisse comme à la hausse - se fait sur votre espace personnel. Vous pourrez ainsi consulter instantanément votre échéancier de prélèvement modifié.

Qu'est-ce que le droit de plaidoirie ?

C'est une contribution fixe de 13 euros due par le client à son avocat pour chaque représentation devant l'une des juridictions concernées (toutes, sauf principalement les conseils de Prud'hommes – cf. site internet de la CNBF, fiche pratique « droit de plaidoirie »).

Alors que je ne plaide pas, on me demande de payer une contribution équivalente aux droits de plaidoirie, est-ce normal ?

Oui, car c'est précisément parce que vous ne plaidez pas, ou peu par rapport à votre revenu - parce que vous ne payez donc pas de droits de plaidoirie, ou peu - qu'une contribution équivalente aux droits de plaidoirie vous est demandée.

Les avocats collaborateurs non-salariés ne paient de droits de plaidoirie que pour leur clientèle personnelle. Ils paient donc une contribution équivalente en proportion de leur revenu, déduction faite des droits de plaidoirie payés par leurs propres clients.

A quelle hauteur le droit de plaidoirie et la contribution équivalente aux droits de plaidoirie financent-ils la CNBF ? Ils contribuent au financement du tiers du régime de retraite de base.

Je n'ai pas de contribution équivalente à payer si j'exerce en société ?

Non, c'est la personne morale qui en est redevable puisque c'est elle qui reverse le droit de plaidoirie recouvré auprès du client.

J'ai modifié l'assiette des cotisations, comment connaîtrai-je leur nouveau montant ?

Nous vous notifierons le montant rectifié de vos cotisations par courriel. Il sera également accessible sur votre espace personnel.

On me demande en avril 2022 des cotisations calculées sur mon bénéfice 2020, pourtant je souhaiterais qu'elles soient calculées sur mon bénéfice (estimé) 2022 dès à présent car il a fortement chuté ; c'est normal car ce sera le bénéfice sur lequel mes cotisations 2022 définitives seront calculées. Comment faire ?

Comme indiqué ci-dessus, vous pouvez saisir votre revenu estimé de l'année en cours, à la hausse ou à la baisse en fonction du revenu pris en compte à titre provisoire (2020 ou – à partir de juillet 2022 – 2021) directement sur l'espace personnel.

Pour quelles raisons la CNBF ne rembourse-t-elle pas le trop versé en cas de baisse de bénéfice ?

L'article R131-5 du code de la sécurité sociale subordonne le remboursement à la couverture préalable de toute somme qui resterait due sur un exercice antérieur, et à la déclaration du revenu définitif de l'année précédente.

LA CNBF ET VOUS

Comment puis-je joindre les services de la CNBF ?

Comment se fait-il que nous ne parvenions pas à vous joindre par téléphone ?

Nous avons affecté 28 personnes (14 au service retraite et 14 aux services affiliation et cotisations) aux permanences téléphoniques quotidiennes (sauf le mercredi). Ces personnes traitent en priorité les messages reçus via votre espace personnel, mais ces permanences permettent de traiter :

- Environ 200 appels hebdomadaires pour le Pôle retraite (demandes de pension en cours, demandes d'estimation de droits) lors de ses permanences du matin sont d'une durée moyenne d'appel de 5 minutes 10 secondes
- Environ 1.000 appels hebdomadaires pour le Pôle cotisations (toute question sur les cotisations, les paiements) lors de ses permanences téléphoniques du matin et de l'après-midi pour une durée moyenne d'appel de 4 minutes et 30 secondes.

Durant les périodes de « pics » d'appels (périodes d'appels de cotisations par exemple), des renforts extérieurs sont affectés aux permanences téléphoniques. Dans la plupart des cas, il s'agit de réponses se trouvant facilement sur notre site internet.

Pour améliorer la qualité de la relation client, la CNBF a mis en place il y a plusieurs mois des **rendez-vous téléphoniques personnalisés**, sorte de « **Doctolib** » CNBF, réservables à l'avance par créneaux de 30 minutes, dans un délai raisonnable : la grille de réservation se trouve à partir de la première page du site, rubrique « **espace avocats** », « **prendre un rendez-vous** ».

Comment joindre les services de la CNBF ?

Pour renforcer l'accueil téléphonique, des permanences sont mises en place – sauf le mercredi :

- au sujet des cotisations
 - o permanence téléphonique 9h30 – 12h30 / 14h00 – 17h00
- au sujet de mon inscription, de ma réinscription, ou de la fin de mon inscription à la CNBF
 - o permanence téléphonique 10h00 – 12h00 / 14h00 – 16h00

- en cas de procédure huissier
 - o vous avez dans ce cas les coordonnées de votre gestionnaire, son mail et sa ligne directe
- au sujet des questions générales de retraite
 - o permanence téléphonique chaque matin sauf le mercredi, 9h30 – 12h30
- au sujet de ma demande de retraite en cours
 - o vous avez dans ce cas les coordonnées de votre gestionnaire et sa ligne directe



pour toute question, sur tout sujet, utilisez le module de prise de rdv téléphonique disponible à partir du site :



Je n'arrive pas à me connecter sur mon espace personnel sécurisé

Il peut arriver que le flux de connexions sature momentanément l'accès. N'hésitez pas à réessayer plus tard. Si vous avez perdu votre mot de passe, vous seul pouvez en activer un autre, comme sur n'importe quel espace internet sécurisé : activez la rubrique « *j'ai perdu mon mot de passe* ».

Je suis malade, je n'ai plus de revenu, je ne peux pas payer

En cas de maladie de plus de 6 mois, ou simplement en cas d'insuffisance des ressources du ménage, vous pouvez formuler une demande d'exonération des cotisations forfaitaires via votre espace personnel.

Parallèlement, nous pouvons vous accorder des délais de paiement sous certaines conditions.

N'hésitez pas à demander vos prestations d'invalidité au plus vite auprès de l'assureur auprès duquel votre barreau a souscrit un contrat prévoyance. Au terme d'une période de 90 jours, envoyez-nous simplement votre arrêt de travail et une attestation de cessation de toute activité.

J'ai perdu ma collaboration, je ne peux pas payer



En cas de chute des revenus, et d'insuffisance des ressources du ménage, vous pouvez formuler une demande d'exonération des cotisations forfaitaires via votre espace personnel. Sous certaines conditions, nous pouvons aussi vous accorder des délais de paiement. Dans les cas de nécessité, une aide financière peut être accordée par notre commission sociale.

LA CNBF ET L'AVENIR

Pourquoi payer autant de cotisations si c'est pour alimenter une caisse dont les réserves risquent de se trouver, in fine, absorbées lors d'une prochaine réforme des retraites ?

Pourquoi la CNBF garde une réserve si importante ?

Nos réserves soutiennent notre capacité à verser les retraites à toutes les générations d'avocat, sans augmentation brutale des cotisations et sans diminution des prestations même en cas de démographie professionnelle moins favorable.

Ne pas constituer de réserves rendrait plus fragile la situation des cotisants comme des retraités : en cas de choc économique ou démographique, seules une augmentation du montant des cotisations et une baisse du montant des pensions permettraient à notre régime de se maintenir, comme pour tout régime de retraite.

En cas de réforme des retraites, et d'absorption de la CNBF et de ses régimes dans un ensemble plus vaste, les droits constitués par chacun d'entre vous jusqu'à cette fusion seraient ainsi consolidés à hauteur de nos réserves, et non livrés à des conditions nouvelles bien moins intéressantes.

Et dans l'hypothèse où notre régime resterait autonome, les prestations de retraite resteraient consolidées sur le long terme.

Pourquoi l'augmentation des retraites de la caisse ne suit elle pas l'évolution de l'inflation ?

Globalement, l'augmentation des pensions que nous versons suit le cours de l'inflation.

Chaque année, notre assemblée générale (constituée uniquement d'avocats élus par vous) recherche le meilleur équilibre entre les générations - celles des avocats qui cotisent et celles des avocats qui perçoivent une retraite - pour garantir aux uns comme aux autres la pérennité du régime de base et du régime complémentaire.

Toute augmentation des retraites doit être financée : la seule source de financement étant le versement des cotisations, l'effort des cotisants est évalué notamment en fonction de l'inflation.

Pour votre parfaite information, voici la progression sur les 10 dernières années concernant le régime de retraite de base, et la comparaison avec le régime général :

Année	CNBF RB Prestation forfaitaire	CNBF RB Cotisation forfaitaire	CNAV Pension			Inflation
			Date d'effet	Taux réel	Taux retenu (1)	
Revalorisation annuelle						
2010	0,9%	1,0%	01/04/2010	0,9%	0,675%	1,5%
2011	2,1%	1,0%	01/04/2011	2,1%	1,575%	2,1%
2012	2,1%	1,0%	01/04/2012	2,1%	1,575%	2,0%
2013	1,3%	2,0%	01/04/2013	1,3%	0,975%	0,9%
2014	0,6%	2,0%		-	-	0,5%
2015	1,0%	0,0%	01/10/2015	0,1%	0,025%	0,0%
2016	0,5%	0,5%		-	-	0,2%
2017	0,5%	1,0%	01/10/2017	0,8%	0,200%	1,0%
2018	1,0%	1,0%		-	-	1,8%
2019	1,0%	1,0%	01/01/2019	0,3%	0,300%	1,1%
2020	1,0%	2,0%	01/01/2020	1,0%	1,000%	0,5%
2021	0,5%	1,5%	01/01/2021	0,4%	0,400%	1,6%

1. Pour les années antérieures à 2019, la retraite CNAV est revalorisée en cours d'année. Si cette revalorisation intervient le 01/04 et est de 2%, nous avons retenu un taux de revalorisation de 1,50% (soit 2% x 9/12).

Revalorisation moyenne						
2017 - 2021	0,8%	1,3%		0,500%	0,380%	1,2%
2012 - 2021	0,9%	1,2%		0,600%	0,447%	1,0%